



## **REGLEMENT DU CIMETIERE**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L2213-1 à L2213-46, l2223-57, R2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98, les articles L2223-35 à L2223-37

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21 et 433-22 et R 64566

Vu le Code de la construction art. L.511-4-1

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions révisables chaque année

Considérant ;

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,
- qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

## **ARRETONS**

### ***DISPOSITIONS GENERALES***

#### **Article 1- Désignation du cimetière :**

Seule la Commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière est affecté aux inhumations des défunt, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La municipalité met à disposition un râteau et des arrosoirs qui devront être remis en place après utilisation, les détritus seront déposés dans les emplacements réservés.

#### **Article 2- Heures d'ouvertures du cimetière :**

-du 1er octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures,

-du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9 heures à 19 heures.

#### **Article 3 – Circulation dans le cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens accompagnant les personnes aveugles).

La circulation des véhicules est interdite, à l'exception :

- des convois funèbres,
- des entreprises habilitées à effectuer des travaux,
- des véhicules municipaux d'entretien.

#### **Article 4 – Recommandations, tenue des registres**

Le service administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- aucune offre de service,
- de remise de cartes ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,

- de proposer l'entretien des tombes,
- de communiquer des renseignements d'ordre Funéraire.

Conformément à la loi n°93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de Pompes Funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la Mairie désigne aux fossoyeurs les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile.

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen d'un registre et surveille les travaux entrepris.

Le plan, les registres et le présent règlement sont déposés en Mairie et consultables aux heures d'ouverture. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ni des actes de malveillance commis au préjudice des familles.

## **Article 5- Destination**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile (si place disponible)
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille situées dans le cimetière communal quels que soit leur domicile et leur lieu de décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans le cimetière communal mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

## **Article 6 - Affectations de terrains concédés**

La demande d'attribution doit être faite en mairie qui détermine l'emplacement, soit par la famille, soit par l'entreprise de pompes funèbres mandatées, les concessions seront délivrées dans l'ordre établi par l'autorité municipale en fonction du rythme d'aménagement du secteur.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille ; il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans

## **Article 7- Acquisition d'une concession sans sépulture**

Toute acquisition sans sépulture se fera en respectant le rythme d'aménagement.

Dans les 15 jours de l'attribution d'une concession sans sépulture, le concessionnaire devra assurer soit la pose d'une dalle en béton, soit la mise en place de 4 bornes pour délimiter le terrain qui devra être entretenu.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'année restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## **Article 8- Type de concession**

Les concessions temporaires ont une durée de 30 ans renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur, au jour de la signature ou au jour du renouvellement. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement 3 mois avant la date d'échéance et durant les 2 années suivantes.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé.

A chaque renouvellement ou conversion, un examen de l'état de la concession sera effectué qui déterminera si des travaux de remise à niveau sont nécessaires.

Passé ce délai de 2 ans, ou à défaut de renouvellement, une reprise de concession sera engagée si besoin est, ou si la tombe présente des signes importants de détérioration.

Pour toute reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon, la durée de 30 ans sera appliquée.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une concession avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Il fera connaître sa décision par courrier adressé à Monsieur le Maire.

L'emplacement devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

## **Article 9- Dimensions d'une concession**

Les dimensions précises de chaque emplacement sont définies par l'autorité municipale, la surface concédée d'un emplacement unique simple est de 2 m 30x 1 m.

## **Article 10- Autorisation d'inhumation**

Une inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de la Commune. Celle-ci sera donnée :

-soit à l'arrivée d'un corps en cas de transport depuis une autre Commune.

-soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie.

-Le dépôt d'urne funéraire est autorisé dans une concession, soit par inhumation, soit par scellement sur la pierre tombale.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## **Article 11- Utilisation et entretien d'une concession**

Les inhumations seront faites soit en pleine terre, soit en caveau.

**En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, toute plantation d'arbuste est interdite en raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines.**

Les tombes et monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité par les familles. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

La pose d'un unique cavaire est autorisée sur une concession. Toutefois dans un souci d'harmonie et d'entretien, toute plantation naturelle autour du cavaire est interdite.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaing pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la Commune ainsi que l'habilitation Préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du code pénal.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

## **Article 12- Travaux effectués**

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée. Aucun travail, quelle que soit sa nature, ne pourra être effectué qu'après déclaration de travaux délivrée par la Mairie. Cette déclaration précisera :

- L'identification de la sépulture concernée,
- La nature exacte du travail à effectuer,
- Le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,

- Le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire).

Les inscriptions publicitaires portant le nom et l'adresse des marbriers ne seront pas admises sur les caveaux et pierres tombales.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les samedis, dimanches, jours fériés, veille du 1er novembre et le jour de la toussaint. Les entrepreneurs s'abstiendront de déposer leurs matériaux et déchets dans les espaces dédiés aux détritus des familles. Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

## **Article 13- Exhumations**

Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal ou d'un élu dûment accrédité, du commissaire de Police ou son représentant.

Ils veilleront à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les exhumations devront être effectuées avant 9 heures. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les exhumations suivies d'une réduction de corps ne sont autorisées qu'après une durée de quinze ans au cimetière. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation. Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans un ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **COLUMBARIUM**

### **Article 14- Cases de columbarium**

Le columbarium est destiné à recevoir exclusivement les urnes contenant les cendres des défunts. L'article 4 reste de rigueur.

L'achat de la concession d'une case est soumis à la réglementation 5 et 6.

Le prix à la réservation est fixé par le Conseil Municipal. La durée d'une concession est de 15 et 30 ans renouvelable. En cas de non renouvellement dans les délais, les cendres seront répandues au jardin du souvenir en présence d'un élu. Les urnes et les plaques de fermeture seront tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Tout dépôt ou retrait d'urne est soumis à l'autorité Municipale.

Chaque case de columbarium peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum. La hauteur des cases est de 40 cm. La fermeture des cases s'effectue par scellement.

La gravure sur la plaque de fermeture est à la charge des familles. Il est conseillé de faire fixer un vase ou réceptacle pour y déposer des fleurs. Tout dépôt de fleurs au-dessus ou au pied du columbarium, sera interdit, les employés municipaux étant autorisés à supprimer fleurs et souvenirs.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune ses droits sur une case avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Il fera connaître sa décision par courrier adressé à Monsieur le Maire. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le temps restant à courir.

## ESPACES CAVURNES

### Article 15- Les cavurnes – Droits des concessionnaires

Les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement les urnes contenant les cendres des défunt. L'article 4 reste en vigueur.

L'achat de la concession d'une cavurne est soumis à la réglementation des articles 5 et 6. Le prix à la réservation est fixé par le Conseil Municipal. La durée d'une concession est de 15 ou 30 ans renouvelable. En cas de non renouvellement de la concession dans les délais, prévus, les cendres seront répandues au jardin du souvenir en présence d'un élu. Les urnes et plaques de fermetures seront tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles ne sont pas réclamées.

Chaque cavurne peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum. La hauteur des cavurnes est de 40 cm. La fermeture s'effectue par scellement. La plaque de granit rose est comprise dans le prix d'achat de la cavurne et mesure 60 x 60 cm. La gravure sur la plaque de fermeture est à la charge des familles.

Chaque famille peut déposer fleurs et souvenirs uniquement sur la plaque de granit fournie. En aucun cas ceux-ci ne devront dépasser la surface de la dalle. La Commune se réserve le droit d'enlever tout objet (ou fleurs) débordant.

Tout remplacement de la plaque de granit par un monument ou autre plaque quelle qu'elle soit est interdit.

Un concessionnaire peut rétrocéder à la commune ses droits sur une case avant que le contrat de cette dernière ne soit arrivé à son terme. Il fera connaître sa décision par courrier adressé à Monsieur le Maire. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour le temps restant à courir.

Tout dépôt ou retrait d'urne est soumis à autorisation de l'autorité municipale.

## JARDIN DU SOUVENIR

### Article 16- Cendres déposées au jardin du souvenir

Il a été aménagé un espace recouvert de galets pour la dispersion des cendres. Celle-ci ne pourra se faire qu'après autorisation de la Mairie.

Il est possible de faire graver le pupitre au nom du défunt sur demande en Mairie, (nom, prénom, date de naissance et décès). Le prix de l'emplacement sur le pupitre est fixé par le Conseil Municipal. Les frais du gravage sont à la charge des familles.

Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé dans le jardin du souvenir.

NB ; Lors d'une sépulture, il sera autorisé, à l'emplacement prévu à cet effet, dans l'espace cinéaire, un dépôt de fleurs pour une durée d'une semaine maximale. Si elles n'ont pas été enlevées dans les délais, elles le seront par les employés communaux.

## OSSUAIRE

### Article 17- Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives dans un ossuaire destiné à les recevoir avec décence et respect en reliquaire. Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunt.

### Article 18- Exhumation de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance par la

commune et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, aux frais des familles.

Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la Mairie.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à la Fontaine Saint Martin, le 7 Octobre 2024